



CANADA
MEDIA FUND

FONDS DES MÉDIAS
DU CANADA

PROGRAMME DE DOUBLAGE ET SOUS-TITRAGE

PRINCIPES DIRECTEURS

2021-2022

Veillez noter qu'en vue d'atténuer les perturbations engendrées par la pandémie de COVID-19 au sein de l'industrie des écrans, certaines exceptions précises énoncées dans les [Mesures d'assouplissement des programmes 2021-2022 du FMC en réponse à la COVID-19](#) peuvent s'appliquer aux présents Principes directeurs.

Veillez vous référer à ce document distinct pour déterminer si des mesures d'assouplissement s'appliquent aux exigences, aux montants de contribution et aux règles énoncés ci-dessous.

TABLE DES MATIÈRES

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	1
Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants	1
Présentation des documents	1
Non-conformité aux Principes directeurs	1
Fausse déclaration	2
2. FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME DE DOUBLAGE ET SOUS-TITRAGE	3
COMMENT LIRE LES PRÉSENTS PRINCIPES DIRECTEURS	3
2.1 INTRODUCTION	3
2.2 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE	3
2.3 MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE	4
2.3.1 Participation du FMC	4
2.3.1.TV Participation du FMC à la composante télévision	4
2.3.1.MN Participation du FMC à la composante médias numériques	4
2.3.2 Dépenses admissibles	4
2.3.2.1 Transactions entre parties apparentées	5
3. ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT	6
3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES	6
3.2 PROJETS ADMISSIBLES	6
3.2.TV.1 Exigences relatives à la composante télévision	7
3.2.TV.2 Exigences diverses	7
3.2.MN.1 Exigences relatives à la composante médias numériques	7

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants

Les Principes directeurs sont communiqués à titre de renseignement et pour des raisons pratiques aux requérants (tels que définis dans la section 3.1) qui déposent une demande auprès du Fonds des médias du Canada (FMC). Les Principes directeurs fournissent un aperçu des objectifs du FMC et de son administration ainsi que des renseignements sur les pratiques administratives habituelles du FMC. La conformité à ces Principes directeurs est une condition préalable à toute admissibilité à une aide financière du FMC.

Le FMC administre ses programmes et applique ses Principes directeurs de façon discrétionnaire afin de garantir un financement à des projets qui contribuent à remplir son mandat. L'interprétation du FMC prévaudra pour toute question relative à l'interprétation de ces Principes directeurs.

Tous les Requérants et les télédiffuseurs (le cas échéant) doivent se conformer aux Exigences en matière de comptabilisation et de présentation (ECP) du FMC ainsi qu'aux politiques d'affaires applicables telles qu'elles ont été créées et modifiées au besoin. Les politiques d'affaires, incluant les ECP, sont énoncées dans l'Annexe B de ces Principes directeurs et peuvent également être consultées dans le site Internet du FMC à www.cmf-fmc.ca. Les renseignements compris dans les Annexes A et B font partie intégrante des Principes directeurs.

Les projets qui bénéficient d'une participation financière du FMC au cours d'une année donnée doivent respecter les Principes directeurs et les politiques du FMC en vigueur au cours de cet exercice financier. Sauf indication contraire, les modifications apportées aux Principes directeurs ou aux politiques au cours d'un exercice financier ultérieur ne seront pas appliquées de façon rétroactive. L'exercice financier du FMC commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

Veillez noter que ces Principes directeurs du FMC peuvent être modifiés ou clarifiés au besoin, sans préavis. Pour des renseignements et une documentation à jour de ces Principes directeurs, l'on consultera le site Internet du FMC à www.cmf-fmc.ca.

Présentation des documents

Le Requérant doit s'assurer que le FMC a reçu tous les documents relatifs à sa demande et veiller à la mise à jour desdits documents après un changement important. Le FMC peut exiger d'autres documents et informations pour évaluer un projet et, une fois cette évaluation effectuée, pour terminer la révision de ses dossiers le cas échéant. Dans le cadre de l'étude et de l'évaluation d'un projet, le FMC se réserve le droit de ne fonder son évaluation que sur les documents écrits et audiovisuels soumis initialement par le Requérant.

Non-conformité aux Principes directeurs

Si un Requérant ne se conforme pas à ces Principes directeurs, le FMC peut rejeter la demande, révoquer l'admissibilité du projet et exiger le remboursement de toute somme consentie au Requérant.

Fausse déclaration

Si, à quelque moment que ce soit, en vertu des Principes directeurs ou à la demande du FMC, un Requérant fournit des renseignements qui se révèlent faux ou omet des informations se rapportant à une demande, il encourt des conséquences qui peuvent être graves. Elles peuvent, entre autres, être les suivantes :

- le projet actuel du Requérant peut devenir non admissible à un financement;
- les productions ultérieures du Requérant peuvent être non admissibles à un financement;
- le Requérant peut devoir rembourser avec intérêts les sommes déjà consenties;
- le Requérant peut faire l'objet d'une poursuite criminelle en cas de fraude.

Ces mesures peuvent être imposées au Requérant ainsi qu'aux sociétés et particuliers qui lui sont apparentés, associés et affiliés (à l'entière discrétion du FMC). Les Requérants dont la demande de financement est acceptée doivent signer une entente légale contenant d'autres dispositions sur les fausses déclarations, les cas de défaut et autres sujets connexes.

2. FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME DE DOUBLAGE ET SOUS-TITRAGE

COMMENT LIRE LES PRÉSENTS PRINCIPES DIRECTEURS

Les projets du Volet convergent peuvent comprendre une composante télévision et une ou plusieurs composantes médias numériques. L'admissibilité et les exigences techniques de ces deux composantes peuvent être très différentes. Dans les Principes directeurs qui suivent, les sections portant spécifiquement sur les exigences relatives à la composante télévision sont identifiées par une numérotation comprenant l'abréviation « .TV »; les sections portant spécifiquement sur les exigences relatives à la composante médias numériques sont identifiées par une numérotation comprenant l'abréviation « .MN ». Les sections portant sur les exigences globales relatives aux projets convergents (c'est-à-dire englobant les composantes télévision et, le cas échéant, médias numériques) sont identifiées par une numérotation exempte des symboles « .TV » ou « .MN ».

2.1 INTRODUCTION

Le Programme de doublage et sous-titrage, qui fait partie intégrante du Volet convergent du FMC, cherche à étendre la portée de productions existantes auprès du public canadien au moyen du doublage et du sous-titrage. Par ailleurs, le doublage et le sous-titrage accroissent les revenus des producteurs canadiens grâce aux ventes nationales et internationales.

En vertu de ce programme, le FMC participera aux Projets admissibles (voir la section 3.2) selon le principe du premier arrivé, premier servi, jusqu'à épuisement des fonds disponibles. Les Requérants admissibles peuvent présenter jusqu'à 10 Projets admissibles au titre de ce programme. Dans le cas où un grand nombre de projets seraient déposés à la même date et créeraient une demande excédentaire de financement, le FMC pourrait : distribuer les fonds dont il dispose de façon proportionnelle (au prorata) entre les Projets admissibles déposés à cette date; choisir le nombre de projets soumis (par requérant) qui recevront du financement; ou décider de distribuer les fonds d'une façon équitable, tel qu'il le déterminera à sa seule discrétion. Le FMC peut contribuer aux Projets admissibles jusqu'à concurrence des montants de la contribution maximale spécifiques (voir la section 2.3.1) et d'autres restrictions précisées. Les montants de la contribution maximale sont calculés en fonction des dépenses admissibles d'un projet (voir la section 2.3.2).

2.2 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

L'aide du FMC prendra la forme d'une contribution non remboursable.

2.3 MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

2.3.1 Participation du FMC

2.3.1.TV Participation du FMC à la composante télévision

La contribution maximale du FMC est le moindre des deux montants suivants : 75 % des dépenses admissibles de la composante télévision ou les montants indiqués dans le tableau ci-dessous.

Dépenses et services de doublage et de sous-titrage pour la composante télévision

Dramatique	Émission pour enfants et jeunes	Animation	Documentaire	Variétés et arts de la scène
418 \$ par minute	418 \$ par minute	418 \$ par minute	180 \$ par minute	180 \$ par minute

Par souci de clarté, précisons que, pour éviter le surfinancement d'un projet, les droits de diffusion du télédiffuseur ou les contributions financières provenant d'autres sources seront pris en considération dans le calcul de la contribution du FMC.

2.3.1.MN Participation du FMC à la composante médias numériques

La contribution maximale du FMC s'établit à 75 % des dépenses admissibles de la composante médias numériques.

2.3.2 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les dépenses établies dans le devis du projet ou le rapport final de coûts d'un projet, selon le cas (incluant les dépenses des parties apparentées et non apparentées), auxquelles s'ajoutent toutes les dépenses considérées nécessaires par le FMC, moins toutes les dépenses considérées comme excessives, gonflées ou déraisonnables par le FMC.

Une évaluation des dépenses admissibles du projet sera effectuée à l'entière discrétion du FMC. Le FMC évalue les dépenses admissibles au moment de la demande, en se basant sur le devis de doublage ou de sous-titrage du projet.

Les dépenses admissibles dans le cadre de ce programme sont les frais et les services de doublage et de sous-titrage mis en œuvre au Canada par des sociétés privées compétentes faisant appel à des artistes, acteurs, employés et techniciens canadiens (selon le cas) qui ne sont pas compris dans le devis de la production dans la langue originale.

Les dépenses admissibles peuvent inclure les droits de distribution admissibles du Requéran. Les droits de distribution admissibles pour les Requéran qui sont des producteurs représentent 15 % des droits de diffusion admissibles de la composante télévision ou du contrat de vente à l'étranger. Les droits de distribution admissibles pour les Requéran qui sont des distributeurs représentent 30 % des droits de diffusion admissibles de la composante télévision ou du contrat de vente à l'étranger. Consultez la section 3.2.TV.1 pour de plus amples renseignements sur les droits de diffusion admissibles et les contrats de vente à l'étranger.

Dans certains cas, le FMC peut participer financièrement à des activités secondaires (modifications mineures au montage, adaptation de chansons, etc.) qui sont indirectement liées au doublage ou au sous-titrage d'un Projet admissible, mais essentielles à sa production. Le FMC évaluera ces demandes au cas par cas.

Dans le cadre de ce programme, les dépenses admissibles ne comprennent pas les éléments relatifs à la production du projet. Ces éléments doivent être inclus dans le devis de production du projet dans la langue originale et sont entièrement à la charge du producteur.

Le devis de doublage ou de sous-titrage du Requérant doit :

- a) définir les activités constituant une dépense admissible dans le cadre de ce programme, y compris l'ensemble des tâches allant de la phase de préproduction (réception du matériel à doubler ou à sous-titrer) à la présentation de la version requise (copie finale);
- b) préciser les coûts de chacune des tâches requises. Le devis peut également comprendre des frais administratifs raisonnables engagés par la société de doublage ou de sous-titrage, jusqu'à concurrence de 10 % du devis (le cumul pyramidal des frais n'est pas permis). En outre, le Requérant peut inclure les frais de coordination du processus de doublage ou de sous-titrage, jusqu'à concurrence du moindre des deux montants suivants : 5 % du devis ou 5 000 \$.

D'autres politiques d'affaires du FMC concernant les dépenses admissibles sont décrites dans l'[Annexe B](#).

2.3.2.1 Transactions entre parties apparentées

L'ensemble des rétributions, allocations et transactions entre parties apparentées doit être :

- a) divulgué au FMC;
- b) conforme aux [Exigences en matière de comptabilisation et de présentation](#) du FMC en vigueur.

3. ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT

3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Pour être admissible au soutien financier du FMC, le Requéran doit être :

- 1) une société :
 - a) à but lucratif, c'est-à-dire une société canadienne imposable selon les termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada,
 - b) sous contrôle canadien en vertu des articles 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada*,
 - c) dont le siège social est situé au Canada;
 - d) en règle auprès de toutes les guildes et associations de l'industrie;

ou

- 2) un Télédiffuseur canadien (tel que défini à la section 2.1.1 des [Principes directeurs du Programme des enveloppes de rendement](#)).

Si le Requéran est une entité de distribution, il doit détenir les droits de distribution du projet qui fait l'objet de la demande auprès du FMC.

Remarque : Aux fins de l'application de ces Principes directeurs, le terme « Requéran » englobe tout corequéran ou toute partie apparentée (tel que le terme est défini à l'[Annexe B](#)), et tout individu ou société mère, associée, ou affiliée (tel que le détermine le FMC à sa discrétion), selon le cas.

3.2 PROJETS ADMISSIBLES

Un Projet admissible est une composante télévision et/ou médias numériques qui a bénéficié d'une aide financière du Volet convergent du FMC, quelle que soit l'année. Le financement peut être octroyé à la composante télévision, à la composante médias numériques ou aux deux.

Le Projet admissible doit être mené à terme dans sa langue originale avant de pouvoir être admissible dans le cadre du Programme de doublage et sous-titrage. En règle générale, le FMC ne contribuera pas financièrement au doublage ou au sous-titrage d'une production pour laquelle il existe déjà une version similaire dans la même langue destinée à un usage commercial. Le FMC peut contribuer financièrement au doublage ou au sous-titrage d'une production existante dans la langue visée si ce doublage ou ce sous-titrage améliore sa pertinence à l'égard d'autres marchés. Cependant, le doublage ou le sous-titrage nécessaire à cette version supplémentaire doit être fait au Canada, par des entreprises du secteur privé qualifiées qui embauchent des artistes, des acteurs, des employés ou des techniciens canadiens (selon le cas).

3.2.TV.1 Exigences relatives à la composante télévision

La composante télévision doit être menée à terme dans sa langue originale pour être admissible au Programme de doublage et sous-titrage. Toutefois, dans le cas d'une série, un épisode de la série en question doit avoir été terminé dans sa langue originale avant que la série puisse faire l'objet d'une demande d'aide financière auprès du FMC dans le cadre de ce programme.

Les composantes télévision doivent être accompagnées¹ :

- a) d'une lettre d'un télédiffuseur en vertu de laquelle celui-ci s'engage à diffuser au Canada ou à l'étranger la production doublée ou sous-titrée, et ce, dans un délai de un an suivant sa livraison; la lettre doit préciser le montant des droits de diffusion, dont la valeur marchande doit paraître juste et acceptable au FMC, et représenter au minimum 25 % du devis de doublage ou de sous-titrage;

ou

- b) d'un contrat de vente à l'étranger, dont la valeur marchande doit paraître juste et acceptable au FMC.

Si un ou plusieurs des participants au financement de la production exigent que le projet soit doublé ou sous-titré dans une deuxième langue, le coût de doublage ou de sous-titrage de l'émission de télévision doit être inclus dans le devis de la production dans la langue originale. Dans de tels cas, le projet n'est pas admissible à une aide au doublage et au sous-titrage au titre du Programme.

Lorsque le Requérant ne possède pas les droits de distribution exclusifs de la production dans tous les marchés, il doit garantir que la production doublée ou sous-titrée avec l'aide du FMC sera mise à la disposition du producteur canadien ou de toute société de distribution ou de vente à l'étranger mandatée par le producteur canadien.

3.2.TV.2 Exigences diverses

- a) Le FMC encourage tous les Requérants qui travaillent avec des Inuits, des membres de la Nation métisse ou des Premières Nations, ou dont les projets sont en lien avec les cultures, les concepts et les histoires de ces communautés, à respecter les principes directeurs et les pratiques exemplaires énoncés dans le guide de production médiatique [*Protocoles et chemins cinématographiques*](#).

3.2.MN.1 Exigences relatives à la composante médias numériques

Les composantes médias numériques doivent :

- a) être liées à une composante télévision qui satisfait aux exigences précisées aux paragraphes 3.2.TV.1 ci-dessus;
- b) être accompagnées d'un engagement d'un diffuseur ou d'une autre entité en vue de la rendre accessible au public d'une façon significative, parallèlement à la composante télévision.

¹ À l'exception des émissions télévisées pilotes ou des épisodes uniques de séries ou de miniséries, et à des fins de préprojection ou de mise en marché des émissions pilotes, séries ou miniséries en question.